



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 15 mars 2019

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- la demande d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux ou activités présentée par le syndicat de bassin de l'Oudon et nécessaire à la réalisation de travaux prévus sur trois ouvrages hydrauliques situés sur le territoire des communes de Craon et Bouchamps-les-Craon sur le bassin versant de l'Oudon

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Eric Gervais, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu le dossier déposé le 3 septembre 2018 par le syndicat du bassin de l'Oudon en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et une autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux ou activités nécessaire à la réalisation de travaux prévus sur trois ouvrages hydrauliques situés sur le territoire des communes de Craon et Bouchamps-les-Craon sur le bassin versant de l'Oudon ;

Vu la décision n° E18000323/44 du 14 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Mme Sarah Bandecchi en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : il est procédé à une enquête publique du samedi 13 avril 2019 - 9h00, au samedi 27 avril 2019 - 12h00, soit quinze jours consécutifs, relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux ou activités nécessaire à la réalisation de travaux prévus sur trois ouvrages hydrauliques situés sur le territoire des communes de Craon et Bouchamps-les-Craon sur le bassin versant de l'Oudon.

Article 2 : Mme Sarah Bandecchi, secrétaire de direction, est désignée par le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire enquêteur.

Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : modalités de consultation du dossier

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Craon.

Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairie de Craon (place de la mairie, 53 400 Craon) pendant quinze jours consécutifs, du samedi 13 avril 2019 - 9h00, au samedi 27 avril 2019 - 12h00.

Ces documents sont accessibles au public pendant les heures d'ouverture au public (à titre indicatif : le lundi, mardi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00, fermée le lundi 22 avril 2019).

En outre, le dossier de l'enquête peut être consulté sur un poste informatique à disposition du public à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran - 53 000 Laval, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance selon ces modalités et formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête à disposition du public à la mairie de Craon,
- soit en les adressant par écrit à la mairie siège de l'enquête : mairie de Craon, à l'attention de Mme le commissaire enquêteur (DIG-AEU IOTA sur l'Oudon) – 1 place de la mairie – BP 74 – 53 400 Craon. Elles seront annexées au registre,
- soit par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr, en précisant en objet « DIG et AEU sur l'Oudon ». Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne peut pas excéder 5 méga octets. Si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de Craon le samedi 13 avril 2019 de 9h00 à 11h00, le mercredi 17 avril 2019 de 16h00 à 18h00 et le samedi 27 avril 2019 de 10h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Mayenne (www.mayenne.gouv.fr rubrique Accueil>Politiques publiques>Environnement, eau et biodiversité>Enquêtes publiques hors ICPE>Loi sur l'eau > DIG-AEU IOTA sur l'Oudon). Il y est maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions reçues par voie électronique sont accessibles sur le même site internet, même rubrique.

Article 4 : mesures de publicité

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins du préfet de la Mayenne en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, Ouest-France et le Courrier de la Mayenne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Craon et de Bouchamps-les-Craon.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et est certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage réglementaire du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre des projets. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne.

Article 6 : communication des pièces

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le président du syndicat de bassin de l'Oudon ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le président du syndicat de bassin de l'Oudon dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 : rapport et conclusions de l'enquête

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, celle-ci fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur ainsi que de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Mayenne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Craon, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : formalités postérieures à l'enquête

Le préfet de la Mayenne adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dès réception au président du syndicat de bassin de l'Oudon.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont adressées à la mairie de Craon pour y être tenues sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication en s'adressant au préfet de la Mayenne, dans les conditions prévues dans le code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : informations générales

1/ Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Craon et Bouchamps-les-Craon ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Craon sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

2/ La décision préfectorale susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête publique est une déclaration d'intérêt général et une autorisation environnementale qui peut, le cas échéant, être assortie de prescriptions spécifiques, ou un refus motivé.

3/ Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès du syndicat de bassin de l'Oudon (Mme L'Herbier, technicienne de rivière 02 41 92 52 84).

4/ Les frais relatifs à l'enquête (indemnisation du commissaire enquêteur, publicité) sont à la charge du syndicat de bassin de l'Oudon.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, les maires de Craon et Bouchamps-les-Craon, le président de la communauté de communes du Pays de Craon, le président du syndicat de bassin de l'Oudon et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS